

LEXIQUE JURIDIQUE

Abandon de famille :

Fait de refuser de payer une *pension alimentaire*, fixée par jugement. *Infraction* punie par la loi.

Accusé :

Personne mise en examen pour un crime et renvoyée devant une *cour d'assises* pour y être jugée.

Acquittement :

Décision d'une *cour d'assises* déclarant l'accusé non coupable.

Acte d'état civil :

Acte constituant l'identité de la personne auprès de l'administration : acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès.

(Voir fiche Acte de naissance / fiche Décès d'un proche)

Actif successoral :

Valeur totale des biens de la succession, à laquelle on soustrait les dettes du défunt pour obtenir l'actif net.

(Voir fiche Succession)

Action civile :

Possibilité pour la victime d'une *infraction* pénale de demander réparation du *préjudice* qu'elle a subi et réclamer des *dommages-intérêts* auprès du tribunal.

(Voir fiche Porter Plainte)

Action publique :

Action en justice du *procureur* ou de la victime visant à juger l'auteur d'une *infraction* devant une juridiction pénale.

Administrateur ad'hoc :

Personne désignée par un juge pour assurer la protection des intérêts d'un mineur, notamment en cas de conflit avec ses parents.

(Voir fiche Protection de l'enfance)

Aide juridictionnelle :

Aide financière qui permet aux personnes sans ressources, ou ayant des revenus modestes, d'obtenir la prise en charge totale ou partielle des frais d'un procès par l'État (*honoraires* d'avocat, frais d'expertise, huissiers...).

(Voir fiche Aide juridictionnelle)

Amende forfaitaire :

Condamnation à payer une somme d'argent fixée par la loi, au Trésor Public, notamment en cas de *contravention* ou *délit*.

Amiable :

Désigne le fait de régler un conflit par un accord ou un arrangement pour éviter un procès civil.

Appel :

Voie de *recours* qui permet à une personne non satisfaite par un jugement rendu en premier ressort de faire réexaminer l'affaire en fait et en droit par la cour d'appel.

Arrêté :

Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Article 475-1 du code de procédure pénale :

Permet au tribunal de condamner l'auteur de l'*infraction* ou la personne condamnée civilement à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais de justice et d'avocat.

Article 700 du code de procédure civile :

Permet au juge de condamner la partie qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les *dépens*.

Assignation :

Acte établi par un *huissier* de Justice, qui permet à une personne d'informer son adversaire qu'elle engage un procès contre lui et qu'il est convoqué devant le juge.

Assistance éducative :

Mesure prononcée par un *juge des enfants* pour protéger un mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions de son éducation sont gravement compromises.

(Voir fiche Protection de l'enfance)

Assurance de protection juridique :

Clause d'un contrat d'assurance permettant de couvrir le paiement des *honoraires* d'avocat et des frais de justice dans le cadre d'un procès.

(Voir fiche Aide juridictionnelle)

Astreinte :

Si une personne n'exécute pas une obligation dans les délais prévus, elle peut être condamnée à payer une certaine somme par jour, semaine ou mois de retard : c'est l'astreinte.

Audience :

Séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des demandes des parties, instruit le procès et écoute ce qu'ont à dire les personnes qui y participent.

Audience foraine :

Les audiences d'un tribunal se déroulant à l'extérieur du palais de Justice, notamment dans les communes du fleuve en Guyane.

Autorité parentale :

Ensemble des droits et devoirs des parents sur leur enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation : devoir de le protéger, de le nourrir, de l'héberger, d'assurer sa garde, sa surveillance et son éducation, de veiller à sa santé, à sa sécurité et à sa moralité.

(Voir fiche Exercice de l'autorité parentale / Délégation de l'autorité parentale)

Bail :

Contrat de location régissant les rapports entre la personne qui loue un bien (le bailleur) et le locataire.

Barreau :

Ensemble des avocats installés auprès d'un tribunal de grande instance.

Bâtonnier :

Avocat élu par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter. Il exerce un pouvoir disciplinaire sur les avocats du barreau et reçoit les réclamations des clients d'avocat.

Capacité juridique :

Aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même. Les mineurs n'ont pas la capacité juridique. Certains majeurs dont les facultés sont altérées peuvent être déclarés juridiquement incapables et bénéficier de mesures de protection.

(Voir fiche Protection des personnes vulnérables)

Certificat de nationalité :

Document officiel, délivré par le tribunal d'instance, prouvant la nationalité française.

Citation :

Acte remis par un *huissier* de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant une juridiction comme défendeur ou comme témoin.

Citation directe :

Acte permettant au *procureur* ou à la victime de convoquer une personne directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un *délit* ou d'une *contravention*.

(Voir fiche Porter plainte / fiche Comment porter plainte)

Classement :

Décision du *procureur* d'arrêter une procédure pénale ouverte après la commission d'une *infraction*. Cette décision peut être prise pour un motif juridique ou selon les éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve...

Clause résolutoire :

Clause prévue dans un contrat de bail qui permet de mettre fin au contrat automatiquement en cas de manquement à une obligation contractuelle par l'une des parties (exemple : non-paiement du loyer).

Commandement de payer :

Acte d'*huissier* de justice ordonnant à une personne de payer ce qu'elle doit en vertu d'un acte authentique ou une décision de justice.

Commis d'office :

Un avocat commis d'office est un avocat désigné par le *bâtonnier* ou à défaut par le président du tribunal à l'occasion d'un procès pénal pour une personne n'ayant pas d'avocat et n'ayant pas les moyens d'un rémunérer un.

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale

Juridiction chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines *infractions*.

Comparution immédiate :

Procédure par laquelle un *prévenu* est traduit immédiatement après *l'infraction* devant le tribunal correctionnel pour être jugé le plus rapidement possible.

Conseil des prud'hommes :

Juridiction pour les litiges individuels entre employeurs et employés

Constitution de partie civile :

Acte par lequel une victime informe le tribunal qu'elle demande réparation de son *préjudice*. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle porte *plainte*, ou à tout moment jusqu'au jour du procès. (**Voir fiche Porter plainte / fiche Comment porter plainte**).

Contravention :

Infraction pénale la moins grave, punie d'une amende de 28 à 1500 euros, ou jusqu'à 3 000 euros en cas de *récidive*, et de certaines peines complémentaires (ex : suspension du permis de conduire).

Contribution aux charges du mariage :

Les époux doivent partager les dépenses de la famille, notamment celles qui concernent les enfants, en fonction de leurs revenus respectifs.

Cour d'assises :

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de trois juges professionnels et de citoyens français composant le jury.

Créance :

Somme d'argent qu'une personne (créancier) attend d'une autre personne (débiteur) en paiement d'une dette.

Débiteurs :

Personne qui doit une somme d'argent à un créancier : elle a une dette envers lui.

Débours :

Dépenses avancées par un avocat ou un *huissier* de justice et qui doivent lui être remboursées.

Délit :

Catégorie d'*infraction* passible de plus de deux mois de prison et/ou de plus de 1500 euros d'amende, jugée par le tribunal correctionnel.

Dépens :

Frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires à la fin du procès. En principe, le gagnant peut se les faire rembourser par le perdant, sauf si le tribunal en décide autrement (*article 475-1 du code de procédure pénale et article 700 du code de procédure civile*).

Divorce :

Dissolution du mariage prononcée par décision du *juge aux affaires familiales*. L'avocat est obligatoire.

(Voir fiche Divorce)

Domages et intérêts :

Somme d'argent destinée à réparer le *préjudice* subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

Etat civil :

Ensemble des éléments établissant l'identité d'une personne, telles que le nom, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité et la situation conjugale.

(Voir fiche Acte de naissance)

Exequatur :

Décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère, tel qu'un *divorce* ou une adoption.

(Voir fiche Reconnaissance d'un mariage ou un divorce prononcée à l'étranger)

Extrait kbis :

Document délivré par le *greffe* du tribunal de commerce attestant qu'une entreprise est enregistré(e) au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ce document est nécessaire pour toute procédure impliquant une entreprise.

Filiation :

Lien juridique entre les parents et leurs enfants.

Force majeure :

Événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité (par exemple catastrophe naturelle pour un contrat d'assurance, décès pour un contrat de travail...).

Greffe :

Service du tribunal assistant les magistrats.

Héritier :

Personne désignée par la loi pour recueillir la succession d'une personne décédée.
(Voir fiche Succession)

Honoraire :

Rémunération du travail des membres de certaines professions libérales, notamment les avocats et notaires

Huis clos :

Audience pénale non ouverte au public.

Huissier :

Il prévient les personnes de leur convocation devant le tribunal, d'une décision de justice les concernant et il est chargé de l'exécution des décisions de justice (saisies, expulsions, paiement). Il effectue aussi des constats qui serviront de preuve à l'occasion du litige

Indivision :

Situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'une même chose.

Infraction :

Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales

Injonction :

Procédure simple et rapide qui permet à une personne (le créancier) d'obtenir du juge d'instance l'exécution d'une obligation de faire ou de payer.

Instruction :

Phase de la procédure pénale pendant laquelle le *juge d'instruction* enquête sur les faits.

Juge aux affaires familiales :

Juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les *divorces* et *séparations de corps* et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de *l'autorité parentale*.

(Voir Droit de la famille)

Juge d'instruction :

Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire pour rassembler les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Juge de l'application des peines :

Il intervient après un jugement pénal pour décider et contrôler le déroulement de la peine d'une personne condamnée, notamment les peines d'emprisonnement (libération conditionnelle, etc.)

Juge de l'exécution :

Il est saisi des litiges relatifs aux problèmes d'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

Juge de la mise en état :

Il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées. Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces entre les parties.

Juge de proximité :

Les juges de proximité sont des citoyens au service de la justice s'occupant des litiges de la vie quotidienne, notamment des litiges d'un montant inférieur à 1500 euros (troubles de voisinages, problèmes avec des commerçants...) ou des petites *infractions* (violences légères, tapage nocturne...)

Juge des enfants :

Juge spécialisé des problèmes de l'enfance au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures d'éducation, de sauvegarde, et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans.

(Voir fiche Protection de l'enfance)

Juge des libertés et de la détention :

Juge compétent pour ordonner le placement et le maintien en détention provisoire d'une personne mise en examen. Il est aussi chargé de statuer quand des libertés individuelles sont en cause.

Juge des référés :

Désigne le président d'une juridiction lorsqu'il se prononce rapidement en cas d'urgence. Il rend une décision provisoire mais immédiatement applicable.

Juge des tutelles :

Juge chargé de prononcer des mesures de protection aménagées en faveur des mineurs et des majeurs (*tutelle*, curatelle, sauvegarde de justice).

(Voir fiche Protection des personnes vulnérables)

Jugement définitif :

Jugement dont toutes les voies de *recours* (opposition, appel, cassation) ont été utilisées ou que les délais pour faire opposition, appel ou de pourvoir en cassation sont expirés.

Jugement ayant force de chose jugée :

Jugement qui n'est pas susceptible de *recours*, soit parce que les *recours* ont été épuisés, soit que les délais sont expirés et qui peut donc être mis à exécution

Legs :

Bien donné par testament à une personne

Mainlevée :

Acte par lequel on annule l'effet d'une saisie, d'une opposition, d'une hypothèque, d'une *tutelle*, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'une interdiction de territoire français.

Mandat :

Acte judiciaire par lequel le magistrat donne des ordres concernant les personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir dans une maison d'arrêt.

Mandataire :

Personne chargée par une autre de la représenter et d'agir en son nom (par exemple, un avocat)

Mise en demeure :

Acte par lequel une personne exige le versement d'une somme ou l'exécution d'une obligation sous peine de versement de *dommages et intérêts* ou de saisine du tribunal. La mise en demeure peut être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte *d'huissier*.

Non-lieu :

Décision d'une juridiction mettant fin à des poursuites pénales.

Notification :

Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne

Officier d'état civil :

Personne qui établit les actes d'état civil (naissance, mariage, décès...), les conserve et en délivre copies ou extraits.

(Voir fiche Acte de naissance)

Ordonnance :

Nom donné à certaines décisions prises par un magistrat unique (président de juridiction, *juge d'instruction*, etc.)

Ordonnance de non conciliation :

Décision par laquelle le *juge aux affaires familiales* constate qu'il n'a pas pu mettre d'accord les époux dans une procédure de *divorce*. Elle autorise la poursuite de la procédure de *divorce* et fixe les mesures provisoires.

Ordre public :

Désigne au sens large l'ensemble des règles édictées dans l'intérêt général qui régissent la vie en société et s'imposent pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.

Parquet (ou ministère public) :

L'ensemble des magistrats chargés de poursuivre les auteurs *d'infractions* et demander l'application de la loi au nom de la société (le *procureur*, ses substituts, ou l'avocat général).

Patrimoine :

Ensemble des biens meubles et immeubles, créances et dettes d'une personne.

Pension alimentaire :

Somme d'argent fixe, prévue par une décision de justice, à verser régulièrement à une personne.

(Voir fiche Pension alimentaire)

Personne morale :

Groupement qui se voit reconnaître une personnalité juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations. Exemple : société, association...

Plainte :

Lettre ou déclaration permettant à une personne qui pense avoir été victime d'une *infraction* de saisir les autorités.

(Voir fiche Porter plainte / fiche Comment Porter plainte)

Préjudice :

Domage subi par une personne sur ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

Prescription :

Désigne la perte d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un certain temps fixé par la loi. En matière pénale, aucune poursuite ne peut être engagée contre l'auteur d'une *infraction* après le délai prévu.

(Voir fiche Prescription pénale)

Prévenu :

Personne poursuivie pour *contravention* ou *délit*, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Procureur :

Magistrat, il est destinataire des *plaintes* et signalements, il dirige les enquêtes, il décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

Récidive :

Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle *infraction* pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Réclusion :

Peine de prison prononcée en cas de crime.

Reconnaissance d'enfant :

Déclaration faite devant un *officier d'état civil* par laquelle une personne affirme être le père ou la mère d'un enfant né hors mariage. Elle a pour conséquence d'établir le lien de *filiation* entre le parent et l'enfant.

(Voir fiche Acte de naissance)

Recours :

Possibilité de demander un réexamen d'une affaire et d'obtenir un nouveau jugement.

Référé :

Procédure d'urgence qui permet des mesures provisoires.

Relaxe :

Décision d'un tribunal correctionnel ou d'un tribunal de police déclarant un *prévenu* non coupable.

Représentant légal :

Personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne.

Requête :

Ecrit qui a pour effet de saisir la juridiction.

Séparation de corps :

Procédure qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. Elle est prononcée par le *juge aux affaires familiales*.

(Voir fiche Divorce)

Signification :

Formalité par laquelle une des parties porte à la connaissance de son adversaire un acte ou une décision de justice par l'intermédiaire d'un *huissier* de justice.

Sursis :

Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée à exécuter la peine en tout ou en partie, à condition de ne pas commettre de nouvelle *infraction* et de respecter les obligations prévues par le juge.

Tutelle :

Mesure de protection et de représentation juridique des mineurs (par ex : en cas de décès des parents) et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes, prononcée par le tribunal d'instance.

(Voir fiche Protection des personnes vulnérables)